

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO

RC 2878/15

JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE

N° 070-C DU 03 MARS 2016

DOSSIER DE PROCEDURE N° 394/15

Sieur RAKOTOARIJAONA Alain

Dame RAMANANTENASOA Noeline

Dame RAHANTARISOA Virginie

(Me Mamy Rabetokotany)

c/

Société MICROCRED Banque Madagascar

Où siégeaient : Madame RANOROSOA Volatiana

–PRESIDENT–

Madame ANDRIANASOLONDRRAIBE Ony Lalaina

Monsieur LE GOFF Gilles

– JUGES CONSULAIRES–

Assistés de Me RAHARISON Rova Arsa

–GREFFIER–

A l'audience publique commerciale le JEUDI TROIS MARS DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Sieur RAKOTOARIJAONA Alain élisant domicile au lot III X 152 K Bis Anosibe Ouest Antananarivo ;

Dame RAMANANTENASOA Noeline élisant domicile au lot III X 152 K Bis Anosibe Ouest Antananarivo ;

Dame RAHANTARISOA Virginie élisant domicile au lot III X 152 K Bis Anosibe Ouest Antananarivo ;

Tous ayant pour conseil Me Mamy Rabetokotany, Avocat à la Cour, exerçant au 3 rue Ramangetrika Anosy Antananarivo ;

Demandeurs comparaisants et concluants;

ET

Société MICROCRED Banque Madagascar sise au Bâtiment Ariane 5 GALAXY Andraharo Antananarivo;

Défenderesse non comparaisante ni concluante ;

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;

Ouï Me Mamy Rabetokotany, Avocat à la Cour, pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparante ni concluante ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 16 Octobre 2015, à la requête de RAKOTOARIJAONA Alain, RAHANTARISOA Virginie, RAMANANTENASOA Noeline, assignation a été donné à la Société MICROCRED Banque Madagascar SA d'avoir à comparaitre devant le tribunal commercial de céans pour s'entendre :

- Ordonner la requise à produire au dossier le détail des décomptes justifiant la réclamation de la somme de AR 22.103.703, objet de la lettre de mise en demeure ;

- Octroyer un délai de grâce de un an ;

Aux motifs de leurs actions, les requérants exposent :

Que suivant Convention de prêt n° LD 1320628787 du 25 Juillet 2013, ils ont emprunté la somme de AR 35.867.271 à la requise, RAKOTOARIJAONA Alain étant l'emprunteur, RAMANANTENASOA Noeline et RAHANTARISOA Virginie les cautions solidaires ;

Que la requise ne peut nier ni disconvenir que les requérants ont déjà opéré des remboursements sans failles, qu'ils entendent verser au dossier lors des débats ;

Que par lettre de mise en demeure servie par une signification en date du 12 Octobre 2015, un délai de huit jours est donné aux requérants d'avoir à payer la somme de AR 22.103.703, sauf erreur ou omission suivant ladite lettre ;

Que les requérants ne s'opposent pas à apurer leurs dettes mais ils contestent le montant avancé par la requise compte tenu des paiements déjà effectués ;

Qu'ils sollicitent un délai de grâce de un an pour s'acquitter de leurs dettes étant donné que la voiture immatriculée 8573 TBA, objet du nantissement, se trouve en panne alors que les recettes effectués par cette voiture ont assuré les remboursements ;

Qu'à l'appui de leurs demandes, ils versent au dossier les lettres de mise en demeure en date du 07 Octobre 2015 ;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation faite conformément aux dispositions légales est régulière et recevable ;

La Société MICROCRED Banque Madagascar SA étant régulièrement assignée, il convient de réputer le présent jugement contradictoire à son encontre ;

Au fond :

Sur la demande de production du détail des décomptes :

Suivant les lettres de mise en demeure en date du 07 Octobre 2015, les requérants étaient redevables envers la société MICROCRED Banque Madagascar SA de la somme de AR 22.103.703 ;

En effet, les requérants ne contestent pas l'existence de la créance mais en contestent le montant exigé en invoquant avoir déjà effectué plusieurs paiements et demandent à ce que la société MICROCRED Banque Madagascar SA produit le détail des décomptes justifiant la réclamation de cette somme ;

Cependant, il appartient aux requérants qui prétendent avoir déjà apuré une partie de leurs dettes de rapporter la preuve de ce qu'ils avancent ;

Qu'aucune preuve dans ce sens n'a été versée au dossier, qu'en application de l'article 09 du code de procédure civile, il y a lieu de débouter les requérants de leurs demandes ;

Sur la demande de délai de grâce :

L'article 52 de la LTGO permet au juge d'accorder exceptionnellement au débiteur un délai de grâce de 12 mois pour lui permettre de s'acquitter de sa dette, or, les conditions d'octroi de cette mesure sont, selon la Jurisprudence, la bonne foi du débiteur et la soumission d'offre satisfaisante, en l'espèce cependant, les requérants n'ont même pas proposé une offre, qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;

PAR CES MOTIFS ,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de RAKOTOARIJAONA Alain, RAMANANTENASOA Noeline, RAHANTARISOA Virginie en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute le présent jugement contradictoire à l' encontre de la société MICROCRED Banque Madagascar SA ;

Déclare l'assignation recevable en la forme ;

Déboute RAKOTOARIJONA Alain, RAMANANTENASOA Noeline, RAHANTARISOA Virginie de leur demande de production du détail des décomptes ;

Rejette leur demande de délai de grâce ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge des requérants ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER, après lecture.